



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 30 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C.E.P.E. DE SAMBRES

7 rue du parc de Clagny
78000 Versailles

Références : UID11/66-C3-2026-230
Code AIOT : 0006605521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 dans l'établissement de la société C.E.P.E. DE SAMBRES implanté Lieu-dit LA CASQUETTE à Mas-Cabardes (11380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.E.P.E. DE SAMBRES
- LIEU-DIT LA CASQUETTE 11380 Mas-Cabardes
- Code AIOT : 0006605521
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 26 aérogénérateurs d'une puissance totale de 52 MW) mis en service en 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2023,
- Respect de la réglementation, notamment :
 - l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de

- l'environnement
- les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2015 et n° DREAL-UID11/66-C3-2025-043 du 28 mai 2025,
- le règlement REACH.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règlement REACH	Règlement européen du 19/12/2010, article 31	Susceptible de suites	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
2	Balisage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III	/	Sans objet
14	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.1.2	/	Sans objet
15	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.1.5	/	Sans objet
16	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est exploité dans des conditions de fonctionnement adaptées.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires et en particulier concernant les fiches de données sécurités des produits chimiques utilisés qui conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats : L'exploitant a fourni le justificatif que son prestataire (ORTEC) était autorisé pour la rupture de traçabilité des déchets (article 8.1.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 3 février 2011 de la société ORTEC situé à Rognac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les modèles de dispositif de balisage sont RE-LED 865b, RE-LED 865Combi, RE-LED 864-865 et RE-LED 864. Ces modèles sont agréés par la Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2010, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...] 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. [...]

Constats :
L'exploitant n'a toujours pas pu fournir les fiches de données de sécurité (FDS) à jour et en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit récupérer, auprès de ses fournisseurs, les dernières versions des fiches de données de sécurité des produits utilisés, à jour et en français, et les transmettre au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Prescription contrôlée :
I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats :
L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et le poste de livraison sur le site OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée :
L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.
Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de certification des éoliennes qui mentionne le respect de la

norme IEC 61 400-24, établie par le TÜV, organisme de contrôle allemand.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Les modèles de dispositif de balisage sont RE-LED 865b, RE-LED 865Combi, RE-LED 864-865 et RE-LED 864. Ces modèles sont agréés par la Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes E4, E8, E18 et E21 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Constats :
Les numéros affichés sur les éoliennes contrôlées correspondent à ceux déclarés sur OREOL et à ceux mentionnés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2015 complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée :
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées et lisibles sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur contrôlé et sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée :
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :
L'intérieur des aérogénérateurs n° E4, E18 et E21 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchets (BSD), générés via l'application TRACKDECHET, plateforme numérique visant à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux, sont au nom de la société exploitant le parc. Les 3 BSD fournis pour l'année 2026 ne comportent aucune opération traitement et par conséquent ne justifient pas de la bonne élimination des déchets. Pour rappel, en cas de « rupture de traçabilité de déchet » et donc transfert de la responsabilité du producteur, l'exploitant, en tant que producteur, doit s'assurer que la société traitant les déchets est bien autorisée par arrêté préfectoral à cette rupture de traçabilité. L'exploitant a mis en place un container pour les déchets sur le site du parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les BSD de 2026 finalisés comportant l'opération d'élimination finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a indiqué que les contrôles ont eu lieu en mars 2026. Les extincteurs contrôlés avaient l'autocollant mentionnant un contrôle du 2 mars 2026. Toutefois l'exploitant n'a pas pu fournir les rapports de contrôles des extincteurs des éoliennes du parc et du poste de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspections des installations classées les rapports de contrôle de mars 2026 des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni le document attestant la constitution du montant des garanties financières pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé comme suit, hors précipitations notoires (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h) : Tableau voir AP
Constats : L'exploitant a mis en place un bridage pour les chiroptères et utilise les outils SMART et POWERBI comme interface graphique du suivi du fonctionnement du bridage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, Éléments à fournir pour bridage
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM) ou tout autre support permettant d'identifier avec certitude le bon fonctionnement du bridage chiroptère sur l'ensemble de la période concernée. Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'exploitant a fourni les données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) pour septembre à novembre 2025 (3 mois) ainsi que le registre de défaillance et de maintenance. Les données brutes sont traitées par les outils SMART et POWERBI comme interface graphique du suivi du fonctionnement du bridage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018). Ce suivi est réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non. En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Constats : L'exploitant a indiqué que le suivi était en cours jusqu'à fin octobre. Il lui a été rappelé qu'il devait transmettre au service de l'inspection des installations classées le rapport de suivi ainsi que le justificatif de téléversement des données brutes du suivi sur DEPOBIO, la plateforme dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite